

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'autorisation modifiant les prescriptions réglementant le fonctionnement du site Hexion Speciality Chemicals France à Ribécourt-Dreslincourt

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 réglementant le fonctionnement de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2010 réglementant notamment les rejets atmosphériques de l'établissement ;

VU la demande présentée le 19 juillet 2010 par la société Hexion Speciality Chemicals, antérieurement Rhodia PPMC, en vue d'être autorisée à arrêter la sphère de butadiène sur son site situé 704, rue Pierre et Marie Curie à Ribécourt-Dreslincourt ;

VU le dossier et les compléments produits à l'appui de la demande susvisée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 septembre 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 07 octobre 2010 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 10 décembre 2010 ;

VU l'absence d'observation émise sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courrier du 20 décembre 2010 du pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles R512-31 et R512-33 du code de l'environnement, la modification demandée par l'exploitant n'a pas été jugée substantielle mais nécessite un arrêté afin de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT que la modification demandée par le pétitionnaire supprime de l'étude de danger de décembre 2008 et de la tierce expertise en date du 23 avril 2009 de celle-ci des phénomènes dangereux dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordaient des limites de propriété ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Hexion Speciality Chemicals à Ribécourt-Dreslincourt arrêtera au 31 décembre 2011 l'exploitation de la sphère de stockage du butadiène ainsi que de ses installations de dépotage sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions figurant aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement des activités autorisées présenté en annexe abrogera et remplacera à compter du 31 décembre 2011 celui de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2010 réglementant les activités de la société Hexion Speciality Chemicals à Ribécourt-Dreslincourt.

Au vu de ce nouveau tableau de classement, la société Hexion reste classée SEVESO AS au titre de la règle du cumul.

ARTICLE 3 :

Au titre des garanties financières, dès notification du présent arrêté, l'article I.6.2 de l'annexe de l'arrêté du 27 décembre 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Le montant total des garanties financières a été fixé à 437 106 euros TTC.

Ce montant correspond à l'événement de contamination soudaine du sol et des eaux de surface suite à un incendie ou une explosion dans l'unité de production Rhodopast IV, *autorisé par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2002*. Ce montant a été révisé avec la valeur de l'indice TP01 de 641,3 points (valeur au 27/06/2010)».

ARTICLE 4 :

Au titre des garanties financières, dès notification du présent arrêté, le dernier alinéa de l'article I.6.5 de l'annexe de l'arrêté du 27 décembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Au titre des garanties financières, dès notification du présent arrêté, l'article I.6.9 de l'annexe de l'arrêté du 27 décembre 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les garanties financières, d'un montant de 437 106 euros TTC, seront levées au 31/12/2011, date à laquelle :

- les activités de l'unité de production Rhodopast IV seront arrêtées ;
- les dangers et inconvénients liés à ces activités auront été supprimés.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments relatifs à la cessation d'activité de l'unité de production Rhodopast IV permettant de justifier que les dangers et inconvénients liés à ces activités seront effectivement supprimés au 31/12/2011».

ARTICLE 6 :

Concernant les zones de protections :

- l'article II.1.1 de l'annexe de l'arrêté du 27 décembre 2005 est supprimé ;
- l'article II.7.1 de l'annexe de l'arrêté du 27 décembre 2005 est modifié : les références «des zones Z1 (hors BLEVE) définies au paragraphe III.1 du présent arrêté» (mentionnées au paragraphe 7) et «des zones Z1 précitées (hors BLEVE) (mentionnées au paragraphe 8) sont remplacées par «des zones d'effets irréversibles (hors BLEVE)».

ARTICLE 7 :

Concernant l'étude de dangers et son actualisation, l'article II.1.3 de l'annexe de l'arrêté du 27 décembre 2005 est complété par :

«Il est donné acte à l'exploitant de la mise à jour de l'étude de dangers (référence de l'étude : décembre 2008). Cette étude de dangers est actualisée et adressée en triple exemplaire au Préfet pour le 31 décembre 2013 puis tous les 5 ans ».

ARTICLE 8 :

Concernant l'utilisation du butadiène, à compter du ***31 décembre 2011*** :

- l'article VIII.8.1 de l'annexe de l'arrêté du 27 décembre 2005 est supprimé ;
- les articles VIII.1.1 et VIII.1.2 de l'annexe de l'arrêté du 27 décembre 2005 sont supprimés et remplacés par :

«VIII.1.1 - Caractéristiques des ateliers

Les unités de production de latex liquide sont les ateliers Rh I, Rh II et III.

L'atelier Rh I est un atelier pilote de mise au point de produits composés de 3 réacteurs (1 réacteur de 4 m³, 1 réacteur de 500 litres et 1 réacteur de 25 litres).

L'atelier Rh II est composé de 2 chaînes de fabrication (C1 reliée au strippeur S5 et B3) pour le procédé styrène-acrylate et de 2 chaînes de fabrication (A1 et A2) pour le procédé des latex acétates.

L'atelier Rh III est composé de 6 réacteurs (B4/B5/B6/B7/B8/B9) reliés à 3 strippeurs (S8/S9/10) et d'un réacteur (R6) pour le procédé styrène-acrylate relié à 1 strippeur (S7).

VIII.1.2 - Conduite et surveillance des opérations

L'introduction des monomères dans les réacteurs est réalisée en semi-continu.

Un système de conduite et de surveillance des opérations de production et du déroulement des réactions est mis en place au niveau des réacteurs et des strippeurs.

Pour le procédé styrène acrylate (ateliers Rh II et Rh III)

Au niveau des ateliers Rh II et III, il porte au moins, pour les réacteurs C1, B3 et R6, sur :

- un contrôle de l'évolution de la température par rapport à une consigne ;
- une mesure de température du milieu réactionnel ;
- une seconde mesure de température du milieu réactionnel associée à une alarme ;
- une mesure de la pression du milieu réactionnel alarmée associée à une sécurité ;
- un système de régulation du débit d'alimentation des réacteurs en monomères alarmé ;
- une agitation secourue électriquement ;
- un disque de rupture couplé à une soupape.

Les mesures correspondantes sont disponibles en salle de contrôle.

Pour le procédé acétate (atelier Rh II)

Au niveau de l'atelier Rh II, il porte au moins, pour les réacteurs A1 et A2, sur :

- une mesure de température du milieu réactionnel ;
- une seconde mesure de température du milieu réactionnel ;
- une mesure de la pression du milieu réactionnel alarmée ;
- un capteur de pression du milieu réactionnel associé à une sécurité ;
- un système de régulation du débit d'alimentation des réacteurs en monomères alarmé ;
- une agitation secourue électriquement ;
- un disque de rupture couplé à une soupape.

Les mesures correspondantes sont disponibles en salle de contrôle».

ARTICLE 9 :

Concernant la limitation des distances d'effets liés à la pressurisation du bac pour le stockage d'acétate de vinyle monomère, la phrase suivante est rajoutée à la fin de l'article VIII.8.5 de l'annexe de l'arrêté du 27 décembre 2005 :

«Le volume d'acétate de vinyle monomère stocké dans le réservoir 7101 n'excédera pas 1000 m³ (932 tonnes)».

ARTICLE 10 :

Concernant les mesures de maîtrise des risques (MMR), l'article VIII.14 de l'annexe de l'arrêté du 27 décembre 2005 est supprimé et remplacé par :

«VIII.14 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**VIII.14.1 Liste de mesures de maîtrises des risques**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Elle précise les équipements, moyens humains et organisationnels constituant chaque mesure de maîtrise des risques, ou identifie le(s) document(s) recensant ces informations.

VIII.14.2 Surveillance des performances des mesures de maîtrises des risques

L'ensemble des MMR, techniques et organisationnelles, prescrites par le présent arrêté ou identifiées dans l'étude de dangers, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser. Elles sont efficaces, testées et maintenues selon des procédures écrites de façon à garantir la pérennité de leur fonctionnement et leur niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers.

Les paramètres relatifs aux performances de ces MMR sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du Système de Gestion de Sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment:

- les programmes de test de ces MMR et les résultats de ces tests ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces MMR et les résultats de ces actions.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

VIII.14.3 Domaine de fonctionnement sur les procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

VIII.14.4 Anomalies et défaillances des mesures de maîtrises des risques

Les anomalies et les défaillances des MMR sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances :

- sont signalées et enregistrées ;
- sont hiérarchisées et analysées ;
- et donnent lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées. Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

VIII.14.5 Mesures de maîtrises des risques a minima présentes sur le site

Les dispositions applicables aux Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) énoncées dans le présent arrêté aux articles précédents visent en particulier celles énumérées ci après dans le présent article. L'exploitant met en œuvre les caractéristiques des équipements, moyens humains et organisationnels constitutifs de ces MMR telles que mentionnées dans l'étude des dangers, et dont certaines sont rappelées dans l'énumération ci après du présent article.

Barrières relatives aux phénomènes dangereux liés à la rupture de la tuyauterie de gaz naturel DN 125 (flash fire et jet enflammé, Ph D N° 28R) :

- * élaboration d'un plan de prévention en cas de travaux à proximité de la tuyauterie de gaz naturel DN 125 et mise en œuvre des mesures associées au plan ;
- * protection physique de la tuyauterie de gaz naturel au niveau des passages à risques (où la tuyauterie traverse les voies de circulation ou les zones de manœuvre d'engins).

Barrières relatives aux phénomènes dangereux liés à la fuite ou à la rupture de la tuyauterie de monomères à l'intérieur de l'atelier (flash fire et jet enflammé, Ph D N° 22R et 24 R) :

- * contrôle périodique de l'état des joints des tuyauteries de monomères ;
- * détection de gaz asservie à l'arrêt de l'alimentation en monomères de l'atelier.

Barrières relatives aux phénomènes dangereux de pressurisation de bacs pour les réservoirs d'AVM et de styrène (Ph D N° Pr 7101 et Pr 7102) :

- * dispersion de mousse dans les cuvettes des réservoirs d'AVM et de styrène en cas d'incendie dans les cuvettes ;
- * arrosage des réservoirs d'AVM et de styrène (commandable à distance) en cas d'incendie dans les cuvettes».

ARTICLE 11 :

Concernant les mesures de maîtrise des risques (MMR) liées à l'exploitation du butadiène, l'article VIII.14.5 ci-dessus est complété, **jusqu'à l'arrêt définitif de la sphère au 31 décembre 2011**, par les mesures de maîtrise du risque suivantes :

«Barrières relatives aux installations de butadiène :

- Système de détection de fuite de butadiène (détecteurs gaz), fermeture des clapets Whessoe et mise en sécurité des installations.
- Capteurs de pression au refoulement de la pompe de dépotage (PASH 50127 et PASH 50128) déclenchant l'arrêt de la pompe en cas de pression haute et très haute.
- Deux soupapes tarées à 3.7 bars au niveau de la sphère, montées sur le même piquage (chacune est dimensionnée pour évacuer la surpression).
- Système de détection de flammes, déclenchement automatique de l'arrosage (postes de déchargement wagons et sphère) et mise en sécurité des installations.
- Deux soupapes tarées à 10 bars, indépendantes (sur deux piquages différents), au refoulement du compresseur.
- Procédure de dépotage des wagons incluant :
 - un contrôle visuel de l'intégrité des équipements susceptibles de fuir (a minima contrôle de l'étanchéité du clapet de fond et de la vanne de fond, vérification de l'absence de points de corrosion au niveau des différents piquages des wagons) ;
 - la condamnation de l'aiguillage par une clef Bourray ;
 - la mise en place par l'opérateur d'une butée physique pour éviter les chocs au niveau des wagons ;

- la surveillance de la rame en mouvement par un opérateur.
- Protection physique des pieds du rack supportant les tuyauteries de butadiène, aux endroits où le rack passe à proximité des voies de circulation, pour éviter l'effondrement du rack en cas de chocs de véhicules.
- Plan de prévention en cas d'intervention à proximité du rack supportant les tuyauteries de butadiène et la sphère et mise en œuvre des mesures associées au plan. Ce plan doit apporter une attention particulière :
 - à la localisation de la grue ;
 - à la surveillance de la zone pendant les travaux ;
 - à la limitation des quantités de butadiène présentes dans les tuyauteries (interdiction de tout transfert de butadiène lors de la réalisation de travaux à proximité du rack et isolation du bas de la sphère et des postes de dépotage wagons).
- Fermeture des vannes automatiques en fond de sphère par arrêt d'urgence ou détection gaz / flammes.
- Arrosage de la sphère si la température est $>$ à 25°C ;
- Cuvette déportée pour la sphère de butadiène, séparée de la première cuvette de rétention par un siphon coupe-feu ;
- Limitation de la vitesse des engins à l'intérieur de l'usine ;
- Absence de végétation ou de stockage de quelque nature que ce soit dans la zone de stationnement des wagons».

ARTICLE 12 :

En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 13 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ribécourt-Dreslincourt, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 18 Janvier 2011

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

04 FEV. 2011

Destinataires :

Madame la directrice de la société Hexion Speciality Chemicals France

Monsieur le maire de Ribécourt Dreslincourt

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Madame l'inspectrice, Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL Picardie

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise – SAUE

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

ANNEXE

ACTIVITES AUTORISEES

CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Capacité Totale	Libellé simplifié tiré de la nomenclature	Régime	Détail des installations ou activités
1131-2-b	55 t	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	A (1 km)	<u>Ateliers latex</u> : Acrylamide en solution: 50 t Alcool allylique: 5 t
1172-2	196,15 t	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	A (1 km)	Versatate de vinyle : 83 t Acide acrylique : 50 t TDDM : 41 t ATRIB : 10 t Eau de javel : 11 t Phtalate d'allyle : 1 t Cortol OS 7780 : 0,15 t
1173-3	158,3 t	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	DC	Maléate de dibutyle : 47 t Nonylphénol 10 OE : 21 t DCPA : 5 t Nansa SB 30 : 3 t Rhodofac RA 600 : 2 t Rhodofac RS 410 : 2 t DPOSNa : 30 t Dimère AMS : 0.3 t Fioul : 42 t Inhibitor : 6 t
1200-2-c	48,5 t	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D	Persulfate d'ammonium : 40 t Persulfate de potassium : 4t Persulfate de sodium : 4 t Eau Oxygénée 30% : 1 t
1212-4-b	450 kg	Peroxydes organiques (emploi et stockage) 4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2 b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure ou égale à 1 500 kg	D	Stockage de peroxydes dans les ateliers de fabrication : -Rh II : 100 kg de Gr2 et 150 kg de Gr3 -Rh III : 100 kg de Gr2 -Rh IV : 100 kg de Gr2

1418-3	200 kg	Acétylène (stockage ou emploi de l') 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	D	Atelier entretien et stockage des bouteilles de gaz
1432-2-a	1861 t	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	A (2 km)	<u>Parc hydrocarbures : 1666 m³</u> <u>Ateliers latex : 195 m³</u> Dont classés B : Acétate de vinyle : 1000 m ³ (932 t) Styrène : 1000 m ³ (906 t) Acrylate de butyle : 166 m ³ Méthacrylate de méthyle : 50 m ³ Acrylate d'éthyle : 35 m ³ DOS 75 : 5 m ³ Vinyltriméthoxylane : 2 m ³ Amgard TBEP : 2 m ³ Dont classés C : Acide méthacrylique : 50 m ³ Acrylate d'éthylhexyle : 50 m ³ Mergal V615 : 0,2 m ³ Stéamate NA0490 : 1 m ³
1433-B-a	115,5 t	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est a) Supérieure à 10 t	A (2 km)	Réacteurs et nourrices monomères
1434-1-b	5 m ³ /h	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	DC	Distribution de fioul domestique pour les chariots élévateurs
1434-2		Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A (1 km)	Dépotage wagons et camions pour le parc hydrocarbures et le stockage de MP de l'atelier latex
2560-2	70 kW	Métaux et alliages (Travail mécanique des) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	Atelier entretien
2660	240 000 t/an	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)	A (1 km)	Production de latex liquide : 230 000 t/an (640 t/jour) Production de latex solide : 42 000 t/an (115 t/jour)
2662-2	10 700 m ³	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	E	Stockages de latex en vrac ou en conditionné : latex liquide : 5785 m ³ latex poudre : 4915 m ³
2795-1		Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1. Supérieure ou égale à 20 m ³ /j	A (1 km)	Ateliers latex : lavage de 29 citernes routières par jour

2910-A-1	74,5 MW	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1) supérieure ou égale à 20 MW</p>	A (3 km)	<p>-<u>Chaufferie</u> : 58,3 MW 3 chaudières gaz (33,6 ; 12,35 et 12,35 MW) -<u>Chaudière local incendie</u> < 0.05 MW -<u>Chaudière bâtiment administratif</u> < 0.05 MW -<u>Atomiseur 1</u> : 2 MW -<u>Atomiseur 2</u> : 7,5 -<u>Groupes électrogènes</u> : 3329 kW -<u>Groupe incendie</u> : 180 kW -<u>Unité de traitement COV</u> : 3 MW</p>
2920-2-a	986 kW	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa,</p> <p>2. Dans tous les autres cas :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW</p>	A (1 km)	<p>-<u>Production d'air comprimé</u> : 576 kW -<u>Groupe froid atomiseur</u> : 22 kW - <u>Groupe froid atomiseur</u> 200kW -<u>Réfrigération</u> : 114 kW -<u>Transport pneumatique</u> : 74 kW</p>
2921-1-a	18 MW	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW</p>	A (3 km)	2 tours de refroidissement en circuit primaire ouvert de 9,8 et 8,2 MW.
2925	26 kW	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	-	Chargeurs des accumulateurs des chariots élévateurs

La règle du cumul des substances prévue par l'article R 511-10 du code de l'environnement donne pour la société HEXION le résultat suivant pour les rubriques 1171, 1172 et 1173 : 0,98 (rubrique 1172) + 0,32 (rubrique 1173) = 1,29735 > 1.

La société HEXION est donc classée AS (Seveso Seuil Haut).